

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS186/1
IP/D/21
18 janvier 2000
(00-0215)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – ARTICLE 337 DE LA LOI DOUANIÈRE DE 1930 ET MODIFICATIONS Y RELATIVES

Demande de consultations présentée par les Communautés européennes et leurs États membres

La communication ci-après, datée du 12 janvier 2000, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne à la Mission permanente des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Au nom des Communautés européennes et de leurs États membres, nous demandons l'ouverture de consultations avec les États-Unis d'Amérique conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXII:1 du GATT de 1994 et à l'article 64, paragraphe 1, de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après l'"Accord sur les ADPIC"), au sujet de l'article 337 de la Loi douanière des États-Unis (19 U.S.C § 1337) et du Code de pratique et de procédure de la Commission du commerce international s'y rapportant, lequel figure dans le chapitre II du Titre 19 du Code des réglementations fédérales des États-Unis.

L'article 337 de la Loi douanière des États-Unis a déjà été examiné par deux groupes spéciaux dans le cadre du GATT, le second ayant constaté en 1989 que d'importants aspects de cet article contenaient à l'obligation d'accorder le traitement national aux marchandises importées énoncée à l'article III du GATT. L'article 337 a été modifié par la Loi des États-Unis de 1994 sur les Accords du Cycle d'Uruguay, l'objectif étant de mettre le texte de la loi en conformité avec les constatations du Groupe spécial du GATT. Or, la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay n'a pas permis d'atteindre cet objectif. Sous sa forme actuelle, l'article 337 n'élimine pas les principales incompatibilités avec le GATT relevées par le Groupe spécial du GATT de 1989 et viole encore plusieurs dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

Les Communautés et leurs États membres considèrent que l'article 337 n'est pas conforme aux obligations contractées par les États-Unis d'Amérique dans le cadre du GATT de 1994, et en particulier de l'article III, et de l'Accord sur les ADPIC, et en particulier des articles 2 (pris conjointement avec l'article 2 de la Convention de Paris), 3, 9 (pris conjointement avec l'article 5 de la Convention de Berne), 27, 41, 42, 49, 50 et 51.

Les Communautés européennes et leurs États membres considèrent que la référence au cadre juridique susmentionné n'exclut pas le recours à toute autre disposition pertinente de l'Accord instituant l'OMC et des Accords qui y sont annexés.

Les Communautés européennes et leurs États membres attendent votre réponse à cette demande de consultations et souhaitent qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour ces consultations.
